

## **VD\_OMNI PE.2008.0409 vom 27. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0409](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0409)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0409 du 27 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0409 del 27 luglio 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar, dont l'autorisation de séjour CE/AELE a été révoquée car délivrée sur la base de faux papiers d'identité français, demande le réexamen de sa situation au motif qu'il a été acquitté sur le plan pénal du chef d'accusation d'obtention frauduleuse de papiers d'identité français. Recours rejeté car même si l'intéressé a fait l'objet de l'acquittement précité, il n'en demeure pas moins que la condition à laquelle l'octroi de l'autorisation de séjour était soumise (la nationalité française) n'est plus remplie. Concernant la demande des recourants d'un permis humanitaire sous l'angle de l'intégration professionnelle et scolaire des membres de la famille, elle a déjà été examinée par la CDAP dans le cadre d'un précédent arrêt. Quant aux difficultés psychologiques que la femme et les enfants du recourant font valoir, dès lors qu'elles sont consécutives à leur statut incertain, elles ne peuvent être prises en compte ni dans le cadre d'une demande de permis humanitaire, ni dans celui d'une admission provisoire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

#### **E. 2**

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 3**

Tout d'abord, il convient d'examiner la requête des recourants d'être entendus lors d'une audience. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu

découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, la Cour estime que l'audition des recourants n'est pas nécessaire, étant donné qu'ils ont eu l'occasion d'exposer largement leurs arguments par le dépôt de trois écritures successives.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 98 let. a LPA, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle).

#### **E. 5**

En l'espèce, les autorisations de séjour dont les recourants étaient titulaires ont été révoquées par décision du SPOP du 17 avril 2007 au motif qu'elles avaient été obtenues de manière frauduleuse. Dans le cadre du présent recours, les recourants font valoir que leur situation présente des faits pertinents qui en justifient le réexamen. a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 ancienne Cst. (art. 29 al. 1 et 2 nouvelle Cst.) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 2C\_159/2007 du 2 août 2007 ; 127 I 133 consid. 6 ; 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1998, n

os 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; Koelz/Haener, *op. cit.*, n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 246 consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, *op. cit.*, p. 229; Koelz/Haener, *op. cit.*, n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 IV 317 consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, *Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern*, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

## **E. 6**

Il convient tout d'abord d'examiner si l'acquiescement, sur le plan pénal, de X. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation d'obtention frauduleuse des documents d'identité français sur la base desquels il a obtenu une autorisation de séjour constitue un fait nouveau qui justifie le réexamen de la situation des recourants. a) Cette question doit être examinée à l'aune de l'art. 9 al. 2 LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, dès lors que la décision dont le réexamen est requis date du 17 avril 2007. Selon cette disposition, l'autorisation de séjour dont un étranger est titulaire peut être révoquée lorsque celui-ci l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (let. a), lorsqu'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie ou que la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves (let. b) ou lorsqu'elle n'a été accordée qu'à titre révocable (let. c). b) L'autorisation de séjour du recourant X. \_\_\_\_\_ a été révoquée par décision du 17 avril 2007 du SPOP en application de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE. Dans son jugement du 29 avril 2008, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a retenu que l'intéressé n'avait pas eu

l'intention d'obtenir illicitement des pièces d'identité françaises puisqu'il croyait qu'il procédait par le biais d'une filière officielle. Les considérants du jugement ne permettent cependant pas d'établir si, en agissant ainsi, l'intéressé pensait avoir acquis légalement la nationalité française ou s'il pensait avoir seulement acquis légalement des papiers officiels français tout en étant conscient qu'il demeurait originaire du Kosovo. Cette question, déterminante dans le cadre de l'application de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE, peut cependant rester ouverte puisque la condition attachée à l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, à savoir la nationalité française, n'est de toute façon pas remplie, ce qui justifie la révocation de son autorisation de séjour - et de celles des autres membres de la famille - en application de l'art. 9 al. 2 let. b LSEE.

## **E. 7**

En second lieu, les recourants demandent à pouvoir bénéficier d'autorisations de séjour conformément à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, en raison notamment de leur bonne intégration professionnelle, scolaire et sociale, de leur indépendance financière ainsi que des problèmes de santé rencontrés par une partie de la famille. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, mise en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une autorisation de séjour peut être octroyée - en dérogation aux conditions d'admission posées aux art. 18 à 29 LEtr - à l'étranger qui peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité. Une telle autorisation est qualifiée, dans la pratique, de permis "humanitaire". Il s'agit d'une procédure que les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier - soit les clandestins comme en l'espèce - peuvent en principe engager en tout temps (cf. la circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 2007 établie par l'ODM relative à la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité, qui demeure applicable suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la LEtr [cf. Directives LEtr, § 5.5.]). D'après l'art. 31 alinéa 1 OASA, il convient de tenir compte notamment, lors de l'appréciation: de l'intégration du requérant (a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (d), de la durée de la présence en Suisse (e), de l'état de santé (f), des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (g). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr s'apparente à l'art. 13 let. f OLE, abrogé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux dérogations aux conditions d'admission comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un

autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2).

S'agissant des enfants déjà scolarisés qui ont dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer, le cas échéant, un véritable déracinement. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de leur âge, des efforts consentis, du degré de réussite de la scolarisation ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où ils seront renvoyés. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4a et références). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif. Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans arrivés en Suisse à, respectivement, treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était adaptée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne de son pays d'origine (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5 e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt Tekle du 21 novembre 1995).

b) En l'espèce, la question de l'octroi d'un permis humanitaire aux recourants sous l'angle de leur intégration scolaire et professionnelle a déjà été examinée par la CDAP dans le cadre de son arrêt du 23 octobre 2007 précité (cf. consid.1, let. d). Il a été retenu que ni l'intégration professionnelle de X. \_\_\_\_\_, ni l'âge et la durée de scolarisation des enfants Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ n'étaient déterminants au point de constituer un cas d'extrême gravité. L'allongement de la durée de leur intégration professionnelle et sociale due à leur séjour illégal en Suisse depuis la lettre du SPOP du 20 décembre 2007 les enjoignant à quitter immédiatement la Suisse jusqu'à ce jour ne saurait dès lors être retenue. En effet, comme le Tribunal fédéral l'a précisé, l'on ne saurait voir dans le simple écoulement du temps et dans une évolution normale de l'intégration en Suisse une

modification des circonstances susceptibles d'entraîner la reconsidération d'une décision (cf. ATF 2A.180/2000 consid. 4c). c) S'agissant des problèmes de santé invoqués par les recourants Y. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ à titre d'élément nouveau, il convient de constater qu'il ressort des certificats médicaux produits que ces problèmes sont directement liés à la perspective du retour. Or, les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour ne justifient pas une exception aux mesures de limitation, les troubles psychiques tels que ceux invoqués frappant beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation (ATF 2A.474/2001).

#### **E. 8**

Enfin, les recourants requièrent d'être mis au bénéfice d'une admission provisoire au motif que leur retour dans leur pays d'origine n'est pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Cette disposition prévoit que l'exécution d'une décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le retour des recourants reviendrait à les mettre concrètement en danger. En effet, compte tenu des considérations émises ci-dessus au sujet des problèmes psychologiques rencontrés par les étrangers frappés d'une décision de renvoi, on ne saurait admettre qu'ils doivent impérativement suivre un traitement médical en Suisse sous peine que leur santé se détériore de manière dramatique.

#### **E. 9**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 22 octobre 2008 confirmée.

#### **E. 10**

Les frais de justice sont arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires en matière administrative [TFJAP; RSV 173.36.5.1]) et sont mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.